

CPTS Val d'Oise Centre

Association déclarée loi de 1901
7, rue du Général de Gaulle 95880 Enghien-Les-Bains
RNAW951006298 - SIREN 888686953

STATUTS

Siège social :

7 avenue du général de Gaulle 95880 Enghien les bains

PREAMBULE

1 – L'Association a été régulièrement constituée et ses statuts enregistrés en Préfecture sous le numéro RNAW951006298 – SIREN 888686953.

Elle est une communauté professionnelle territoriale de santé (*communément appelé « CPTS »*).

La CPTS prend racine dans l'intérêt commun des professionnels de santé du territoire du VAL D'OISE CENTRE à travailler et s'organiser ensemble autour du patient. Ils souhaitent faire le pont entre les établissements de santé au premier rang desquels se trouvent les hôpitaux territoriaux de proximité et le secteur médico-social.

Cette volonté a été renforcée par les conséquences médicales et sociales de la crise sanitaire du coronavirus. Nul n'ignore qu'elle a bouleversé notre système de santé et, replacé les professionnels de santé de proximité au centre du parcours du patient.

C'est dans ces conditions que les acteurs de santé du VAL D'OISE CENTRE ont repensé leur projet de santé commun qui doit, à terme, permettre un véritable exercice interprofessionnel coordonné et renforcé, dans l'unique escient de l'intérêt du patient.

2 – Le projet de santé a été présenté à l'Agence Régionale de Santé. Il a été validé le 17 décembre 2021.

3 – En conséquence et par décision du 27 janvier 2022 les Adhérents de l'Association ont constaté que son objet social initial et sa raison d'être étaient atteints. Ils ont donc acté la transformation de l'Association de préfiguration de la CPTS en une véritable CPTS sous la forme associative. Ils ont approuvé la modification des statuts subséquents et de leur contenu.

Les présents statuts ont été signés et certifiés conformes par le Président de l'Association. Ils sont annexés au procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2023.

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Forme et constitution

Il a été fondé entre les Adhérents aux présents statuts, une Communauté professionnelle territoriale de santé (*dit « CPTS »*) sous la forme d'une Association conformément à la faculté laissée par l'article L. 1434-12-1 du Code de Santé Publique.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi du 20 juillet 1971, l'ensemble des textes d'application, notamment le décret du 16 août 1901 et, les statuts dans leur version actuelle adoptée par décision unanime de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2022.

L'Association se veut la concrétisation de l'animation du projet de santé territorial du VAL D'OISE CENTRE, tel qu'annexé aux présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est :

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Val d'Oise Centre

Elle aura pour acronyme :

CPTS du Val d'Oise Centre

Cette dénomination, figurera sur tous les actes ou documents émanant de l'Association, qu'ils soient destinés aux adhérents, aux tiers ou à l'ensemble des autorités administratives et judiciaires.

Elle pourra être modifiée par l'assemblée générale de l'association selon les règles établies par les présents statuts.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé sise

7 avenue du général de Gaulle – 95880 ENGHEN LES BAINS

Le siège social peut être transféré par simple décision du bureau en tout lieu du même territoire de santé.

Le transfert du siège social hors du territoire du VAL D'OISE CENTRE sera autorisé par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

Article 4 – Objet social

L'Association est une actrice de la vie locale, impliquée à promouvoir un projet de santé ambitieux pour faire aux nouveaux défis médicaux du XXI^{ème} siècle.

Cet engagement associatif se retrouve au travers de deux piliers essentiels,

- Donner une autonomie aux professionnels de santé dans l'élaboration de projets de soins en phase avec les besoins du territoire du VAL D'OISE CENTRE ;
- Offrir au(x) patient(s) un parcours de soin adapté en promouvant une coordination poussée entre les professionnels de premier, de second recours, les acteurs médico-sociaux ou tout autre acteur du système de soins français reconnu par les autorités ;

L'Association a plus généralement pour but de permettre aux professionnels de santé libéraux du territoire du VAL D'OISE CENTRE de se coordonner entre eux ainsi qu'avec les autres acteurs de la santé (sanitaires, sociaux, médico-sociaux, maisons de santé professionnelles, toute forme sociale adaptée ou accompagnant l'exercice professionnel et, des collectivités locales), pour structurer les parcours de santé et, répondre aux besoins de santé de la population du territoire, conformément aux articles L. 1434-12 et suivants du Code de la Santé Publique.

Elle a plus particulièrement pour objet de :

- Améliorer l'accès et la continuité des soins pour tous ;
- Organiser les parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Développer et promouvoir des pratiques en prévention sur le territoire ;
- Concourir à la mise en place d'une démarche de qualité et de pertinence de soins sur le territoire ;
- Accompagner les professionnels de santé sur le territoire ;
- Participer à la réponse aux crises sanitaires ;

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but associatif poursuivi, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens de l'article L. 442-10 du Code de commerce.

L'Association s'interdit également toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement. Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, philosophique ou syndical, et affirme son caractère laïc.

Elle s'interdit enfin toute discrimination dans son fonctionnement ou son organisation, et garantit des conditions d'accès identiques des femmes et des hommes à tous les niveaux de ses instances.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.



TITRE II – VIE DE L'ASSOCIATION : AFFILIATION ET RESSOURCES

Article 6 – Moyens

L'Association se donne tous les moyens d'action qu'elle juge utiles et nécessaires aux fins de répondre et d'atteindre son objet.

Article 7 – Ressources

L'Association disposera, notamment, des ressources suivantes :

- Les droits d'entrée ;
- Les cotisations ;
- Les ressources des activités de l'Association ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des intercommunalités ;
- Les subventions des organismes privés et publics en ce compris l'Assurance Maladie ;
- Les dons et legs ;
- Le mécénat ;
- Les apports de fonds associatifs ;
- Les locaux ;
- Le personnel salarié ou bénévole ;
- Les fonctions des plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes en vertu des articles L. 6327-1 et L. 1434-13 du Code de la santé publique ;

Cette liste de ressources ne saurait être considérée comme indicative et non limitative. Elle comprend plus généralement, toutes les ressources autorisées par le droit positif et conformes à l'objet social de l'Association.

Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations annuelles des Membres de l'Association, ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 8 – Affiliation

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision prise à la majorité simple du bureau. Le cas échéant, l'information sur cette affiliation sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur et / ou une charte peuvent être établis par le conseil d'administration, lequel sera ensuite approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 10 - Charte éthique

Une charte éthique peut être établie par le conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Article 11 - Pouvoir disciplinaire

L'Association dispose d'un pouvoir disciplinaire discrétionnaire de sanctionner le non-respect des principes et obligations édictés aux présents statuts. Elle le confie au bureau, celui-ci étant amené à apprécier le degré de gravité de la faute ou du motif grave, justifiant une sanction disciplinaire.

Est notamment constitutif d'une faute entraînant des sanctions disciplinaires :

- Une faute grave contre l'honneur de l'Association ;
- Tout incident, fait ou attitude, injustifié, de nature à perturber le bon fonctionnement de l'Association ;
- Tout incident, fait ou attitude, peu conforme, à celle que doit avoir un adhérent vis-à-vis de l'Association ;
- Tout incident, fait ou attitude, pouvant être qualifié d'abus du droit de critique envers l'Association ;
Cette situation vise par exemple le fait d'user publiquement de l'ironie, de sous-entendus menaçants, de reprendre de fausses accusations ou rumeurs, de tenter de déconsidérer l'Association ou un de ses membres / administrateurs / membres du bureau / président, voire d'apporter du discrédit à l'Association ;
- Le manque de probité à l'instar de tout agissement anticoncurrentiel, déloyal envers l'Association ;

De manière plus générique, donne également lieu à sanction disciplinaire, tout motif grave c'est-à-dire tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association.

L'Association, par l'intermédiaire de son bureau, peut infliger aux intéressés, les sanctions disciplinaires suivantes :

- La suspension temporaire de la qualité de membre ;
- L'exclusion ;
- La radiation ;

TITRE III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 12 – Composition / Admission

Peuvent adhérer à l'Association, les professionnels de santé définis dans le Code de la Santé Publique exerçant en libéral sur le territoire du VAL D'OISE CENTRE ainsi que toutes les personnes morales souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet social, qui auront été agréés par le bureau dans les conditions définies ci-dessous et à jour de leur cotisation.

Les personnes morales sont représentées par un membre permanent.

Chaque intéressé formulera une demande d'adhésion, au moyen d'un bulletin d'adhésion fourni par l'Association.

Chaque intéressé sera agréé par le bureau, qui statue, lors d'une de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le bureau vérifiera notamment que l'intéressé remplisse l'ensemble des conditions statutaires requises.

Si les conditions statutaires sont remplies, le bureau émet une décision d'acceptation ou d'agrément de la demande d'adhésion.

L'Association dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser l'adhésion d'un intéressé, sans obligation d'en justifier le motif.

Aucune demande d'adhésion ne sera nécessaire, dans l'hypothèse d'une fusion-absorption ou d'une scission, tel que cela résulte de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901), chacun des membres desdites associations pouvant acquérir la qualité de membres.

Article 13 – Membres

L'Association se compose (i) de membres actifs, (ii) de membres partenaires et (iii) de membres honoraires.

13.1 – Membres actifs

Les membres actifs de l'Association sont des professionnels de santé définis dans le Code de la Santé publique exerçant en libéral sur le territoire, ayant un exercice coordonné ou non, disposant à ce titre d'une inscription auprès d'un ordre professionnel et/ou du registre du commerce et des sociétés et, à jour de leur cotisation.

Sont également des membres actifs, les professionnels de santé libéraux dont l'inscription au répertoire RPPS est une obligation et justifiant de leur participation à un exercice coordonné et à jour de leur cotisation.

Peuvent également être admis comme membres, les professionnels non définis dans le Code de Santé publique mais reconnus comme tels par le Conseil d'administration et premier lieu les professionnels psychologues ayant une activité coordonnée avec les professionnels de santé libéraux.

Peuvent enfin bénéficier de qualité de membres actifs, les professionnels de santé libéraux à la retraite et à jour de leur cotisation.

Ils devront être agréés par le bureau à l'unanimité.

Ils votent pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Un membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives (assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire).

Un membre actif ne peut recevoir que trois délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'assemblée générale ordinaire et/ ou extraordinaire d'un ou de plusieurs autres membres de sa catégorie de « membre actif ».

Chaque membre actif, présent ou représenté, dispose d'une voix lors de chaque décision collective.

13.2 – Membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes morales de droit privé ou de droit public ayant une activité sur le territoire de la CPTS qui participent à la réalisation des actions de l'association et à jour de leur cotisation.

Pour bénéficier de la qualité de membre partenaire, il convient d'être agréé par le bureau de l'Association, dont la décision n'a pas à être motivée. Un partenaire sera agréé par le bureau à la majorité simple.

Chaque membre partenaire présent ou représenté dispose d'une voix lors de chaque décision collective.

13.3 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des élus des collectivités territoriales ou des personnes morales ou physiques qui ont rendu un service à l'Association.

Pour bénéficier, il convient d'être agréé par le bureau. La qualité de membre d'honneur ne confère pas de droit de vote.

Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative.

Article 14 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'Association ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le bureau à la majorité absolue pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ;
- Par le décès de la personne physique et pour les personnes morales par dissolution, liquidation, disparition ou fusion ;
- Le bureau peut également décider de suspendre un membre, cette décision impliquant la suspension de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée décidée.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT ET GOUVERNANCE

Article 15 – Assemblée générale ordinaire (« AGO »)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

15.1 – Tenue de l'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour et sur les questions écrites que l'un de ses membres souhaite y porter et, qu'il aura fait connaître au président deux (2) semaines au moins avant la date de l'AGO :

- Le Président préside l'assemblée et expose son rapport moral ;
- Le Secrétaire expose le rapport d'activités ;
- Le Trésorier rend compte du bilan financier annuel qui doit faire l'objet d'un quitus à la majorité simple ;

Il propose à l'assemblée générale le budget prévisionnel de l'année suivante ainsi que le montant des cotisations ;

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

AM

15.2 - Convocations

Le Président convoque l'assemblée générale ordinaire.

Les membres de l'Association sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la date fixée, par tout moyen écrit (courrier, courriel). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président est tenu de convoquer l'assemblée générale ordinaire.

15.3 - Quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. A défaut une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans le délai d'une semaine et délibèrera valablement quel que soit le nombre de présents.

15.4 - Élections

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à l'élection et au remplacement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider, en fonction des besoins et activités de l'association, d'étoffer le nombre de membres au sein du conseil d'administration.

Les membres actifs doivent impérativement être représentés dans le conseil d'administration et le bureau.

15.5 - Procès-verbaux

Le secrétariat de l'association rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et les tient à disposition des membres.

15.6 - Votes

Les votes sont à main levée sauf si dix (10) % des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

15.7 - Pouvoir

Un membre convoqué qui ne pourrait être présent à l'assemblée générale peut donner un pouvoir un autre membre de l'Association pour le représenter.

Aucun membre de l'Association ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs lors des votes. Il devra faire mention des pouvoirs détenus avant l'ouverture des travaux.

15.8 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire, qui se réunit suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire,

Et uniquement pour les motifs suivants :

- Modification des statuts ;
- Dissolution ;
- Actes portant sur l'acquisition ou la vente d'immeubles ;
- Fusion avec une autre association ;

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix sauf pour la dissolution où la majorité des deux tiers (2/3) des membres est requise.

Les conditions de quorum telles qu'édictées par l'article 15-3 sont requises. A défaut une seconde Assemblée Générale pourra être convoquée dans le délai d'une semaine et délibèrera valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 16 – Conseil d'administration

16.1 – Composition et nomination

L'Association est administrée par un conseil qui se réunit au moins une fois par an. Il est composé de 7 membres au moins et 20 membres au plus, élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale de l'Association. Les membres sont renouvelables par tiers chaque année, le tiers sortant étant les membres élus lors de l'assemblée générale N-3. Les membres sortants pour les deux premières années sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du territoire intervenant dans la prise en charge des patients, l'Association élit des membres dans des collèges. Tous les membres de l'assemblée générale peuvent participer à l'élection de chacun des collèges, en rayant les candidats qu'ils ne souhaitent pas élire. Chaque membre ne peut dépendre que d'un seul collège. Les membres sont des personnes morales ou physiques.

Les membres du conseil d'administration sont ainsi répartis en trois collèges comme suit

NOM COLLEGE	COMPOSITION DU COLLEGE DE VOTE	ADMINISTRATEURS
Collège 1	Professionnels de santé assurant des soins de premier ou de second recours	70 %
Collège 2	Acteurs médico-sociaux et sociaux, Acteurs sanitaires locaux et Mairie	20 %
Collège 3	Représentants des usagers	10%

A titre illustratif, si vingt (20) membres composent le conseil d'administration, quatorze (14) seront issus du collège 1, quatre (4) appartiendront au collège 2 et deux (2) appartiendront au collège 3.

Les collèges sont répartis comme suit :

Collège n°1 : *Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours*

Ce collège comprend l'ensemble des professionnels de santé exerçant soit à titre individuel, soit au sein d'une structure d'exercice.

Ont vocation à adhérer à ce collège :

- des personnes physiques exerçant la profession de :
 - Médecin généraliste
 - Médecin spécialiste
 - Chirurgien-dentiste
 - Pharmacien
 - Sage-femme
 - Infirmier
 - Kinésithérapeute
 - Aide-soignant
 - Pédicure-podologue
 - Orthophoniste
 - Autre professionnel de santé (psychologue, ambulancier....)
- des représentants de personnes morales « structures d'exercice coordonné ou groupé »

Collège n°2 : *Acteurs médico-sociaux et sociaux, Acteurs sanitaires locaux et Représentants des collectivités locales (ou Représentants de la commune)*

Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs, personnes morales, œuvrant dans le champ social et médico-social souhaitant participer aux missions assurées par l'Association. Font donc parties des acteurs médico-sociaux et sociaux ayant vocation à adhérer à ce collège (liste non limitative) :

- DAC / M2A
- SSIAD
- EHPAD
- SAD
- Centres départementaux de prévention et de santé
- Etc.

Ce collège a aussi vocation à accueillir l'ensemble des acteurs sanitaires locaux, par le biais de leur personne morale, désireux de concourir à l'objet de l'Association et notamment les établissements sanitaires publics et privés à but lucratif et non lucratif. Ont vocation à adhérer à ce collège

- Hôpitaux publics et les hôpitaux à but non lucratif
- Cliniques privées
- CMP
- HAD
- Etc.

Ce collège peut comprendre un représentant des mairies sous réserve qu'il soit en charge et/ou ait des compétences dans le champ de la santé.

Collège n°3 : Représentants des usagers

Ce collège comprend les associations d'usagers et/ou de patients dont l'objet concourt à la réalisation de l'objet de l'Association.

Les membres partenaires de l'Association peuvent participer au Conseil d'administration sur invitation du Bureau en fonction des sujets. Ils participent au débat et disposent d'une voix consultative par partenaire.

Des personnes qualifiées peuvent également être invitées sur proposition du Président ou celle du Bureau, pour nourrir les débats des instances de l'Association en général, et ceux du Bureau et du Conseil d'administration en particulier. Ces derniers ne payent pas de cotisation.

16.2 – Attributions et pouvoirs

Le conseil d'administration a notamment pour mission de :

- Voter et octroyer la qualité de membre d'honneur ;
- Voter le budget prévisionnel de l'Association ;
- Arrêter les comptes et le bilan de chaque exercice ;
- Décider des emprunts de l'Association ;
- Décider des baux à contracter ;
- Décider de la politique de rémunération du Président et des salariés de l'Association ;

Le conseil d'administration élit en son sein le bureau de l'Association.

Les réunions du conseil sont convoquées et présidées par le Président de l'Association, les décisions sont consignées par le secrétaire général.

Au moins une fois par an, le conseil d'administration valide les comptes tels que présentés par le trésorier.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs directeurs délégués, salariés de l'Association, dans des conditions précisées sur délibération.

Par délibération, le conseil d'administration peut aussi déléguer, à certains de ses membres, une partie de ses attributions.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois (3) réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

16.3 – Exercice bénévole et indemnités

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles. Ils peuvent percevoir au titre de leurs fonctions, le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17 – Bureau

17.1 – Composition et nomination

L'Association est dirigée par un Bureau qui se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est composé au minimum de trois (3) membres.

Les membres du bureau élus élisent en son sein, à bulletin secret et à la majorité simple, dans l'ordre et pour une durée de trois (3) ans renouvelables une (1) fois :

- un Président ;
- un ou deux Vice-Présidents éventuellement ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint éventuellement ;
- un Secrétaire
- un ou deux Secrétaires Adjointes éventuellement ;

Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Le scrutin pour l'élection du Président et des autres fonctions au sein du bureau est présidé par le membre le plus âgé.

En cas d'égalité du nombre de voix, le membre le plus âgé est élu.

17.2 – Président

Le Président de l'association convoque et préside le bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, y compris lors d'une instance judiciaire.

Le Président veille au bon fonctionnement interne des services de l'Association.

Le Président engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes courants et les dépôts.

Le Président peut déléguer certains de ces pouvoirs à un autre membre du bureau, du conseil d'administration ou un salarié de l'Association.

Il peut donner délégation à un autre membre du bureau dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut être suppléé, le cas échéant, par un ou deux Vice-présidents.

Le Président est issu du collège n°1 tel que défini à l'article 16-1.

17.3 – Secrétaire

Le Secrétaire prépare les réunions des assemblées générales et du bureau, et rédige les comptes-rendus.

Le Secrétaire assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions. Il est également chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrits par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents pour la création de l'association et pour les modifications qui y seraient apportées.

Il peut être suppléé, le cas échéant, par un ou deux Secrétaires Adjoint.

17.4 – Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au bureau de sa gestion financière. Il rend compte du bilan financier de l'année lors de l'assemblée générale et propose le budget prévisionnel de l'année suivante.

Il est suppléé, le cas échéant, par un Trésorier Adjoint qui, en cas d'empêchement, se substituera à lui.

17.5 – Exercice bénévole et indemnités

Les membres du bureau ou tout membre de l'Association mandaté par lui, peuvent percevoir au titre de leurs fonctions, le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications. Il ne peut s'agir d'une rémunération mais d'un strict dédommagement, les fonctions des membres du bureau étant gratuites.

Article 18 – Commissions

L'Association, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, pourra instituer une ou plusieurs Commissions, intervenant chacune dans un domaine propre, afin de promouvoir et développer l'Association.

Ces Commissions, placées sous la tutelle du Président, auront toute autonomie pour contribuer au développement de l'Association dans le respect des dispositions statutaires.

Elles devront répondre de leurs travaux au moins deux (2) fois par an au conseil d'administration. Leurs travaux feront l'objet d'un compte-rendu lors de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire annuelle.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 – Exercice social

L'exercice social de l'Association débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 20 – Comptabilité et comptes annuels

Une comptabilité établie selon les normes du plan comptable est tenue par l'Association. Elle doit faire apparaître un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tout membre qui en ferait la demande pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 21 – Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes pourra être nommé en tant que de besoin sur proposition du bureau, si l'évolution de l'Association devait exiger pareille désignation.

TITRE VI – FIN DE VIE DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Personnalité morale

L'Association jouit de la personnalité morale depuis sa constitution.

Article 24 – Responsabilité

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et à son Président, ainsi qu'à son dirigeant salarié s'il en avait été désigné un, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

Article 25 – Publicité et pouvoirs

La modification des présents statuts a été votée en assemblée générale extraordinaire, le 27 juin 2023.

L'assemblée générale extraordinaire a conféré, tous pouvoirs au Président, pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment le dépôt de la déclaration modificative auprès des services compétents, et l'insertion modificative au Journal Officiel des Associations.

Fait à ENGHIEU LES BAINS

L'an deux mille vingt-trois,

Le

27 juin

SIGNATURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Denis', is written over a horizontal line.